



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/KOR/Q/1/Add.1  
25 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Quarante-huitième session  
19 mai-6 juin 2008

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE  
À LA LISTE DES POINTS À TRAITER (CRC/C/OPSC/KOR/Q/1) À L'OCCASION  
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE  
PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12  
DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE  
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET  
LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE  
DES ENFANTS (CRC/C/OPSC/KOR/1)**

[Réponses reçues le 23 avril 2008]

**1. Fournir, si elles sont disponibles, des données ventilées (notamment par sexe, âge, zone urbaine/rurale) pour les années 2005, 2006 et 2007 sur:**

- a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant également des informations sur la suite donnée à ces affaires, notamment les poursuites, les retraits et les sanctions infligées aux auteurs.**

1. En ce qui concerne la vente d'enfants en République de Corée, les textes qui incriminent la traite des êtres humains sont les suivants: le Code pénal (art. 288(2), traite des femmes), la loi relative à la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle (art. 9, traite des jeunes), la loi sur la répression des faits de proxénétisme (art. 18(3)-3) et la loi relative à la protection de l'enfance (art. 40-1). Le Gouvernement ne dispose pas de statistiques spécifiques sur la traite des enfants mais, jusqu'à présent, aucun indice de traite des enfants à des fins autres que la prostitution n'a été découvert. Les cas signalés de prostitution d'enfants étaient au nombre de 1 137 en 2005, 964 en 2006 et 1 246 en 2007. La suite donnée à ces affaires est présentée ci-dessous au tableau 1.

**Tableau 1**

**Cas signalés de prostitution d'enfants et suites données  
(nombre de personnes)**

| Année | Cas signalés | Cas traités (total) | Personnes poursuivies |   | Personnes non poursuivies         |                     | Autres <sup>b</sup> |
|-------|--------------|---------------------|-----------------------|---|-----------------------------------|---------------------|---------------------|
|       |              |                     | Inculpées             | Inculpées à la suite d'une instruction sommaire | Suspension de l'acte d'accusation | Autres <sup>a</sup> |                     |
| 2005  | 1 137        | 1 129               | 274                   | 518   | 104                               | 85                  | 148                 |
| 2006  | 964          | 1 003               | 177                   | 568   | 50                                | 80                  | 128                 |
| 2007  | 1 246        | 1 215               | 245                   | 519   | 152                               | 123                 | 176                 |

*Source:* Ministère de la justice.

<sup>a</sup> Personnes non suspectes, non coupables, impossibles à inculper et/ou cas de non-lieu.

<sup>b</sup> Arrêt des poursuites, non-renvoi en jugement, affaires demandant une protection juvénile, une protection des relations familiales ou une protection contre la prostitution.

2. Le nombre de cas signalés de pédopornographie est revenu de 32 en 2005 à 16 en 2006, puis à 5 en 2007. L'issue de ces affaires se présente comme suit:

**Tableau 2**

**Cas signalés de pédopornographie et suites données**

| Année | Cas signalés | Cas traités (total) | Personnes poursuivies |   | Personnes non poursuivies         |                                   | Autres |
|-------|--------------|---------------------|-----------------------|---|-----------------------------------|-----------------------------------|--------|
|       |              |                     | Inculpées             | Inculpées à la suite d'une instruction sommaire | Suspension de l'acte d'accusation | Cas transmis à une autre autorité |        |
| 2005  | 32           | 27                  | 14                    | 0   | 2                                 | 11                                | 0      |
| 2006  | 16           | 30                  | 19                    | 2   | 1                                 | 8                                 | 0      |
| 2007  | 5            | 5                   | 3                     | 1   | 0                                 | 1                                 | 0      |

*Source:* Ministère de la justice.

3. Le nombre d'arrestations liées à la prostitution d'enfants et les suites données à ces affaires sont indiqués ci-dessous. Ce nombre est en baisse, étant revenu de 1 139 en 2005 à 744 en 2006 et à 377 en juin 2007.

**Tableau 3**

**Nombre d'arrestations liées à la prostitution d'enfants**

| Année | Nombre d'arrestations | Nombre de personnes arrêtées | Cas traités           |                           | Personnes arrêtées |                                       |                            |
|-------|-----------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------|---------------------------------------|----------------------------|
|       |                       |                              | Personnes poursuivies | Personnes non poursuivies | Délinquants        | Parties liées, par exemple proxénètes | Mineurs déferés au parquet |
| 2005  | 1 139                 | 1 946                        | 295                   | 1 651                     | 1 611              | 305                                   | 30                         |
| 2006  | 744                   | 1 745                        | 149                   | 1 596                     | 1 502              | 183                                   | 60                         |
| 2007  | 377                   | 1 173                        | 63                    | 1 110                     | 829                | 123                                   | 221 <sup>a</sup>           |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

<sup>a</sup> Le nombre des inculpations de mineurs a augmenté du fait que, depuis la révision de la loi relative à la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle, ceux qui auparavant auraient bénéficié d'un non-lieu assorti d'un avertissement sont désormais mis en examen.

4. Le tableau 4 ci-dessous présente l'évolution du nombre des délinquants sexuels impliqués dans la prostitution d'enfants, par groupe d'âge. La plupart d'entre eux sont âgés d'une vingtaine ou une trentaine d'années.

**Tableau 4****Délinquants sexuels impliqués dans la prostitution  
d'enfants, par groupe d'âge**

| Année                    | Total | Dizaine<br>d'années | Vingtaine<br>d'années | Trentaine<br>d'années | Quarantaine<br>d'années | Cinquantaine<br>d'années | Soixantaine<br>d'années et<br>plus |
|--------------------------|-------|---------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| 2005                     | 1 611 | 90                  | 720                   | 574                   | 191                     | 33                       | 3                                  |
| 2006                     | 1 502 | 62                  | 614                   | 585                   | 183                     | 43                       | 15                                 |
| 2007,<br>jusqu'à<br>juin | 829   | 37                  | 327                   | 334                   | 107                     | 20                       | 4                                  |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

5. Le tableau 5 ci-dessous indique l'évolution du nombre des enfants et adolescents mineurs impliqués dans la prostitution, par groupe d'âge. Ce nombre est en baisse de 1 124 en 2005, il est tombé à 729 en 2006 et à 340 en juin 2007.

**Tableau 5****Enfants et adolescents mineurs impliqués  
dans la prostitution, par groupe d'âge**

| Année              | Total | Moins de 12 ans | 13-14 ans | 15-16 ans | 17-19 ans |
|--------------------|-------|-----------------|-----------|-----------|-----------|
| 2005               | 1 124 | 5               | 169       | 438       | 512       |
| 2006               | 729   | 10              | 88        | 348       | 283       |
| 2007, jusqu'à juin | 340   | 5               | 38        | 152       | 145       |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

6. La prostitution est plus répandue dans les grandes cités que dans les petites villes et les campagnes. C'est la ville de Séoul qui enregistre le plus grand nombre d'arrestations en relation avec la prostitution. Le tableau 6 ci-dessous indique les chiffres de ces arrestations et les suites données à ces affaires, par région.

**Tableau 6**

**Arrestations dans des affaires de prostitution et  
types de suite donnée, par région**

| Région              | 2005                  |                              |                                |                                    | 2006                  |                              |                                |                                    |
|---------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
|                     | Nombre d'arrestations | Nombre de personnes arrêtées | Personnes placées en détention | Personnes non placées en détention | Nombre d'arrestations | Nombre de personnes arrêtées | Personnes placées en détention | Personnes non placées en détention |
| Total               | 1 139                 | 1 946                        | 295                            | 1 651                              | 744                   | 1 745                        | 149                            | 1 596                              |
| Séoul               | 405                   | 681                          | 67                             | 614                                | 234                   | 573                          | 39                             | 534                                |
| Busan               | 75                    | 189                          | 24                             | 165                                | 43                    | 216                          | 2                              | 214                                |
| Daegu               | 51                    | 79                           | 25                             | 54                                 | 22                    | 40                           | 13                             | 27                                 |
| Incheon             | 124                   | 206                          | 31                             | 175                                | 76                    | 143                          | 11                             | 132                                |
| Ulsan               | 20                    | 26                           | 18                             | 8                                  | 14                    | 22                           | 5                              | 17                                 |
| Gyeonggi            | 131                   | 147                          | 48                             | 99                                 | 71                    | 121                          | 10                             | 111                                |
| Gangwon             | 14                    | 20                           | 6                              | 14                                 | 20                    | 29                           | 1                              | 28                                 |
| Chungcheong du Nord | 57                    | 58                           | 8                              | 50                                 | 17                    | 24                           | 4                              | 20                                 |
| Chungcheong du Sud  | 103                   | 124                          | 14                             | 110                                | 17                    | 44                           | 13                             | 31                                 |
| Jeolla du Nord      | 18                    | 31                           | 2                              | 29                                 | 9                     | 29                           | 2                              | 27                                 |
| Jeolla du Sud       | 71                    | 118                          | 28                             | 90                                 | 174                   | 243                          | 39                             | 204                                |
| Gyeongsang du Nord  | 33                    | 109                          | 16                             | 93                                 | 12                    | 75                           | 8                              | 67                                 |
| Gyeongsang du Sud   | 27                    | 143                          | 7                              | 136                                | 18                    | 107                          | 2                              | 105                                |
| Jeju                | 10                    | 15                           | 1                              | 14                                 | 17                    | 79                           | 0                              | 79                                 |

| Région   | À juin 2007           |                              |                                |                                    |
|----------|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
|          | Nombre d'arrestations | Nombre de personnes arrêtées | Personnes placées en détention | Personnes non placées en détention |
| Total    | 377                   | 1 173                        | 63                             | 1 110                              |
| Séoul    | 110                   | 354                          | 17                             | 337                                |
| Busan    | 40                    | 122                          | 2                              | 120                                |
| Daegu    | 12                    | 20                           | 3                              | 17                                 |
| Incheon  | 22                    | 69                           | 5                              | 64                                 |
| Ulsan    | 2                     | 4                            | 2                              | 2                                  |
| Gyeonggi | 37                    | 104                          | 4                              | 100                                |

| Région              | À juin 2007           |                              |                                |                                    |
|---------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
|                     | Nombre d'arrestations | Nombre de personnes arrêtées | Personnes placées en détention | Personnes non placées en détention |
| Gangwon             | 12                    | 19                           | 4                              | 15                                 |
| Chungcheong du Nord | 7                     | 24                           | 0                              | 24                                 |
| Chungcheong du Sud  | 22                    | 73                           | 1                              | 72                                 |
| Jeolla du Nord      | 7                     | 119                          | 3                              | 116                                |
| Jeolla du Sud       | 70                    | 124                          | 18                             | 106                                |
| Gyeongsang du Nord  | 23                    | 87                           | 4                              | 83                                 |
| Gyeongsang du Sud   | 5                     | 13                           | 0                              | 13                                 |
| Jeju                | 8                     | 41                           | 0                              | 41                                 |

*Source:* Service de la police nationale.

**b) Le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à destination et au départ de la République de Corée ainsi qu'à l'intérieur du pays.**

7. Aucun cas d'enfant victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle n'avait été signalé en 2005 et 2006, mais deux l'ont été en 2007.

**Tableau 7**

**Enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle**

| Année | Cas signalés | Cas traités (total) | Personnes poursuivies |   | Personnes non poursuivies         |                      | Autres |
|-------|--------------|---------------------|-----------------------|---|-----------------------------------|----------------------|--------|
|       |              |                     | Inculpées             | Inculpées à la suite d'une instruction sommaire | Suspension de l'acte d'accusation | Arrêt des poursuites |        |
| 2005  | 0            | 0                   | 0                     | 0   | 0                                 | 0                    | 0      |
| 2006  | 0            | 0                   | 0                     | 0   | 0                                 | 0                    | 0      |
| 2007  | 2            | 2                   | 1                     | 0   | 0                                 | 1                    | 0      |

*Source:* Ministère de la justice.

**c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif**

8. Le Gouvernement coréen a fourni une aide à la réadaptation aux victimes de la prostitution, y compris les enfants, en application de la loi sur la prévention du commerce sexuel et la protection des personnes qui en sont victimes. Il s'agit de services de conseil, de protection, de traitements physiques et psychologiques et de conseils juridiques en vue d'une indemnisation. De plus, pour réinsérer ces jeunes victimes dans la société, l'État leur offre

des possibilités de suivre une formation professionnelle ou des programmes d'éducation spéciale destinés à les préparer à poursuivre leurs études.

9. En 2004, le Gouvernement coréen a créé trois centres pour enfants victimes de violences sexuelles (ou Centres Habaragi pour enfants), spécialement conçus à l'intention des moins de 13 ans. Ces centres, situés à Séoul et dans les provinces de Jeolla et du Gyeongsang du Nord, assurent une permanence d'assistance téléphonique sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et offrent une gamme complète de services comprenant conseils aux enfants et aux parents, traitement psychologique et services juridiques. De plus, ils coopèrent avec un groupe d'experts composé de juristes, de personnel médical, et notamment de pédiatres et pédopsychiatres, d'experts-conseils en réadaptation suite à des violences sexuelles et de psychologues pour enfants, en vue d'assurer aux enfants victimes une protection systématique.

10. Pour 2007, le tableau statistique des services fournis par ces centres se présente comme suit: 1 067 enfants victimes, 2 237 traitements médicaux, 4 199 traitements psychologiques et 1 366 services juridiques.

**Tableau 8**

**Services dispensés par les centres pour enfants  
victimes de violences sexuelles**

| Année | Nombre de victimes | Type de service (nombre de cas) |                    |                          |                     |
|-------|--------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------|---------------------|
|       |                    | Sous-total (nombre de cas)      | Traitement médical | Traitement psychologique | Services juridiques |
| 2004  | 225                | 1 508                           | 563                | 741                      | 204                 |
| 2005  | 611                | 5 216                           | 1 507              | 2 735                    | 974                 |
| 2006  | 1 039              | 7 568                           | 2 312              | 3 944                    | 1 312               |
| 2007  | 1 067              | 7 802                           | 2 237              | 4 199                    | 1 366               |

*Source:* Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille.

11. Pour protéger les victimes de violences sexuelles et assurer la réinsertion des délinquants sexuels, il existe 199 centres de conseil en matière de violences sexuelles, 20 foyers d'hébergement pour les victimes de sévices sexuels, 16 permanences téléphoniques (numéro d'appel: 1366), 14 centres de soutien intégré et une permanence téléphonique pour les migrantes (numéro d'appel: 1366).

12. Pour les victimes de violences sexuelles âgées de moins de 19 ans, il existe actuellement diverses structures de soutien (soutien général, aide aux jeunes victimes de tels sévices, aide à l'autonomisation et aide aux victimes étrangères) et des centres de consultation pour les victimes de la prostitution. Le nombre de ces jeunes de moins de 19 ans ayant bénéficié des services offerts par ces structures et centres est indiqué ci-dessous au tableau 9.

**Tableau 9**

**Nombre de jeunes ayant reçu une aide des établissements  
destinés aux victimes de la prostitution**

| Année            | 2005 | 2006  | 2007  |
|------------------|------|-------|-------|
| Nombre de jeunes | 818  | 1 112 | 1 052 |

*Source:* Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille.

13. Les établissements publics pour mineurs victimes de la prostitution dispensent une formation professionnelle et un enseignement destinés à préparer ces jeunes à poursuivre leurs études, ainsi que des services médicaux et juridiques.

**Tableau 10**

**Services dispensés par les établissements pour mineurs victimes  
de la prostitution (nombre de cas)**

| Service  | 2005  | 2006  | 2007  |
|--|-------|-------|-------|
| Traitement médical                               | 3 086 | 3 391 | 2 561 |
| Services juridiques                              | 87    | 120   | 42    |
| Formation professionnelle                        | 498   | 850   | 268   |
| Éducation en vue d'accéder à un niveau supérieur | 738   | 1 347 | 321   |
| Total  | 4 409 | 5 708 | 3 192 |

*Source:* Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille.

14. En vue d'aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'empêcher qu'ils ne retournent à la prostitution, le Gouvernement a mis en place à leur intention des programmes de réadaptation consistant en activités récréatives et participatives telles que la thérapie par le jeu de sable, la thérapie par l'art ou la ludothérapie et l'expression de la colère. Il existe aussi des programmes de réadaptation individualisés pour répondre aux besoins personnels de chacun. Ces programmes sont un succès. Les enfants qui les ont entièrement suivis sont à 79,8 % rentrés chez eux. Quant aux parents, 74,3 % d'entre eux ont bénéficié de conseils, et 88,1 % des enfants ont été réintégrés à l'école ou ont trouvé un emploi. Les différents types de programmes de réadaptation sont les suivants:

**Tableau 11**

**Programmes de réadaptation des enfants victimes de la prostitution**

| Programme                                  | Groupe cible   | Organisations responsables  |
|--|--|---|
| 40 heures                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mineur requis par un procureur de suivre un programme d'éducation et de conseil</li> <li>• Mineurs victimes de la prostitution dont la police a découvert le cas</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre éducatif de Séoul pour mineurs en situation de crise</li> <li>• Centre éducatif de Daejeon pour mineurs en situation de crise</li> <li>• Centre éducatif de Busan pour mineurs en situation de crise</li> </ul> |
| 4 semaines                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mineurs ayant besoin de poursuivre des études au terme du programme de 40 heures de cours</li> <li>• Inscrits parmi les mineurs hébergés dans les foyers</li> </ul>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre éducatif de Gwangju pour mineurs en situation de crise</li> </ul>   |
| 7 semaines                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mineurs handicapés mentaux</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre éducatif de Macji pour mineurs en situation de crise</li> </ul>   |
| Conseil et protection provisoire (2 jours) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mineurs victimes de la prostitution dont la police a découvert le cas</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre éducatif de Joongang pour mineurs en situation de crise (Centre d'hébergement pour les femmes de Changwon)</li> </ul>   |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

15. Les programmes de réadaptation des mineurs victimes de la prostitution sont dispensés par des organisations spécialisées dans ce type d'enseignement. Ils ont été intégralement suivis par 94 de ces jeunes en 2006 (de juillet à décembre) et 305 en 2007.

**Tableau 12**

**Nombre de mineurs pris en charge, par organisation**

| Organisation  | 2006<br>(juillet à décembre) | 2007 |
|---|------------------------------|------|
| Centre éducatif de Joongang pour mineurs en situation de crise (Centre d'hébergement pour les femmes de Changwon) | 24                           | 108  |
| Centre éducatif de Busan pour mineurs en situation de crise   | 20                           | 58   |
| Centre éducatif de Daejeon pour mineurs en situation de crise   | 10                           | 62   |

| Organisation  | 2006<br>(juillet à décembre) | 2007 |
|---|------------------------------|------|
| Centre éducatif de Gwangju pour mineurs en situation de crise                     | 26                           | 47   |
| Centre éducatif de Macji pour mineurs en situation de crise (pour les handicapés) | 14                           | 25   |
| Centre éducatif de Séoul pour mineurs en situation de crise                       | –                            | 5    |
| Total   | 94                           | 305  |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

**d) Le nombre de cas de transplantation d'organes, notamment de moelle osseuse, où les donneurs avaient moins de 18 ans**

16. Les enfants âgés d'au moins 16 ans peuvent faire des dons d'organes avec le consentement de leurs parents, conformément à la loi sur les transplantations d'organes. Les enfants ayant ainsi bénéficié d'une transplantation d'organe, moelle osseuse comprise, étaient au nombre de 258 en 2005, 264 en 2006 et 218 en 2007. Les tableaux 13, 14 et 15 ci-dessous présentent les données statistiques y afférentes, ventilées par sexe, par âge et par région, respectivement.

**Tableau 13**

**Enfants ayant fait un don de moelle osseuse ou d'organe, ou reçu un tel don par transplantation, par sexe**

| Année | Donneurs de moelle osseuse |    | Receveurs de moelle osseuse |    | Donneurs d'organe |    | Receveurs d'organe |    | Total |     |
|-------|----------------------------|----|-----------------------------|----|-------------------|----|--------------------|----|-------|-----|
|       | M                          | F  | M                           | F  | M                 | F  | M                  | F  | M     | F   |
| 2005  | 14                         | 24 | 51                          | 49 | 27                | 12 | 46                 | 35 | 138   | 120 |
| 2006  | 18                         | 21 | 51                          | 39 | 28                | 17 | 53                 | 37 | 150   | 114 |
| 2007  | 12                         | 13 | 39                          | 20 | 34                | 9  | 45                 | 46 | 130   | 88  |

*Source:* Ministère de la santé et des affaires sociales.

**Tableau 14**

**Enfants ayant fait un don de moelle osseuse ou d'organe,  
ou reçu un tel don par transplantation, par groupe d'âge**

| Année | Groupe d'âge | Donneurs de moelle osseuse |   | Receveurs de moelle osseuse |    | Donneurs d'organe |    | Receveurs d'organe |    | Total |
|-------|--------------|----------------------------|---|-----------------------------|----|-------------------|----|--------------------|----|-------|
|       |              | M                          | F | M                           | F  | M                 | F  | M                  | F  |       |
| 2005  | 0-4          | 0                          | 5 | 15                          | 11 | 0                 | 0  | 24                 | 17 | 72    |
|       | 5-8          | 6                          | 5 | 9                           | 9  | 0                 | 1  | 4                  | 5  | 39    |
|       | 9-12         | 2                          | 6 | 10                          | 10 | 4                 | 2  | 8                  | 6  | 48    |
|       | 13-17        | 6                          | 8 | 17                          | 19 | 23                | 9  | 10                 | 7  | 99    |
| 2006  | 0-4          | 2                          | 2 | 10                          | 9  | 0                 | 1  | 15                 | 19 | 58    |
|       | 5-8          | 2                          | 6 | 12                          | 7  | 1                 | 1  | 8                  | 5  | 42    |
|       | 9-12         | 6                          | 9 | 13                          | 4  | 3                 | 2  | 15                 | 3  | 55    |
|       | 13-17        | 8                          | 4 | 16                          | 19 | 24                | 13 | 15                 | 10 | 109   |
| 2007  | 0-4          | 2                          | 2 | 7                           | 7  | 0                 | 0  | 16                 | 14 | 48    |
|       | 5-8          | 4                          | 5 | 16                          | 3  | 3                 | 1  | 6                  | 7  | 45    |
|       | 9-12         | 6                          | 3 | 6                           | 1  | 2                 | 1  | 6                  | 8  | 33    |
|       | 13-17        | 0                          | 3 | 10                          | 9  | 29                | 7  | 17                 | 17 | 92    |

Source: Ministère de la santé et des affaires sociales.

**Tableau 15**

**Enfants ayant fait un don de moelle osseuse ou d'organe,  
ou reçu un tel don par transplantation, par région**

| Année | Région                                 | Donneurs de moelle osseuse |    | Receveurs de moelle osseuse |    | Donneurs d'organe |   | Receveurs d'organe |    | Total |
|-------|--|----------------------------|----|-----------------------------|----|-------------------|---|--------------------|----|-------|
|       |  | M                          | F  | M                           | F  | M                 | F | M                  | F  |       |
| 2005  | Séoul                                  | 2                          | 3  | 11                          | 7  | 5                 | 3 | 13                 | 6  | 50    |
|       | Incheon, Gyeonggi                      | 6                          | 10 | 19                          | 21 | 10                | 2 | 15                 | 15 | 98    |
|       | Daejeon, Chungcheong du Nord et du Sud | 0                          | 4  | 4                           | 7  | 5                 | 1 | 8                  | 1  | 30    |
|       | Gwangju, Jeolla du Nord et du Sud      | 3                          | 4  | 6                           | 7  | 3                 | 1 | 0                  | 6  | 30    |
|       | Busan, Gyeongsang du Sud, Ulsan        | 1                          | 1  | 4                           | 2  | 1                 | 3 | 3                  | 2  | 17    |
|       | Daegu, Nord                            | 1                          | 1  | 5                           | 1  | 3                 | 2 | 4                  | 4  | 21    |
|       | Gangwon, Jeju                          | 0                          | 1  | 2                           | 1  | 0                 | 0 | 3                  | 1  | 8     |

| Année | Région                                 | Donneurs de moelle osseuse |   | Receveurs de moelle osseuse |    | Donneurs d'organe |   | Receveurs d'organe |    | Total |
|-------|--|----------------------------|---|-----------------------------|----|-------------------|---|--------------------|----|-------|
|       |  | M                          | F | M                           | F  | M                 | F | M                  | F  |       |
| 2006  | Séoul                                  | 5                          | 4 | 11                          | 4  | 8                 | 2 | 14                 | 5  | 53    |
|       | Incheon, Gyeonggi                      | 5                          | 8 | 16                          | 13 | 7                 | 6 | 15                 | 18 | 88    |
|       | Daejeon, Chungcheong du Nord et du Sud | 2                          | 4 | 8                           | 6  | 4                 | 0 | 4                  | 4  | 32    |
|       | Gwangju, Jeolla du Nord et du Sud      | 3                          | 3 | 7                           | 7  | 2                 | 4 | 4                  | 4  | 34    |
|       | Busan, Gyeongsang du Sud, Ulsan        | 2                          | 1 | 4                           | 3  | 5                 | 0 | 7                  | 4  | 26    |
|       | Daegu, Nord                            | 1                          | 0 | 1                           | 4  | 2                 | 2 | 7                  | 1  | 18    |
|       | Gangwon, Jeju                          | 0                          | 1 | 5                           | 2  | 0                 | 2 | 2                  | 1  | 13    |
| 2007  | Séoul                                  | 3                          | 8 | 11                          | 8  | 6                 | 0 | 6                  | 8  | 50    |
|       | Incheon, Gyeonggi                      | 5                          | 1 | 13                          | 5  | 11                | 5 | 14                 | 14 | 68    |
|       | Daejeon, Chungcheong du Nord et du Sud | 1                          | 0 | 3                           | 4  | 0                 | 1 | 7                  | 7  | 23    |
|       | Gwangju, Jeolla du Nord et du Sud      | 1                          | 0 | 5                           | 1  | 7                 | 1 | 5                  | 4  | 24    |
|       | Busan, Gyeongsang du Sud, Ulsan        | 2                          | 2 | 6                           | 2  | 1                 | 2 | 7                  | 5  | 27    |
|       | Daegu, Nord                            | 0                          | 2 | 1                           | 0  | 7                 | 0 | 3                  | 4  | 17    |
|       | Gangwon, Jeju                          | 0                          | 0 | 0                           | 0  | 2                 | 0 | 3                  | 4  | 9     |

Source: Ministère de la santé et des affaires sociales.

**e) Le nombre de cas d'adoption dans le pays et à l'étranger**

17. Il y a eu 1 461 enfants adoptés dans le pays en 2005, 1 332 en 2006 et 1 388 en 2007. Le nombre des adoptions à l'étranger, passé de 2 101 en 2005 à 3 231 en 2006, est brutalement retombé à 1 264 en 2007. Le Gouvernement a accordé des aides financières complémentaires aux familles adoptantes, y compris des allocations pour études et l'exemption du paiement des frais d'adoption. Parallèlement, il a adopté en 2007 la Mesure visant à promouvoir l'adoption dans le pays et mené diverses activités pour faciliter et encourager ce type d'adoption.

**Tableau 16**  
**Évolution des adoptions**

| Type d'adoption | Total | 2005  | 2006  | 2007  |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|
| Dans le pays    | 4 181 | 1 461 | 1 332 | 1 388 |
| À l'étranger    | 5 264 | 2 101 | 1 899 | 1 264 |
| Total           | 9 445 | 3 562 | 3 231 | 2 652 |

*Source:* Ministère de la santé et des affaires sociales.

18. Les tableaux 17 et 18 présentent les données relatives aux enfants adoptés, ventilées par sexe et par âge, respectivement.

**Tableau 17**  
**Nombre d'enfants adoptés, par sexe**

| Année | Dans le pays |     |     | À l'étranger |       |     |
|-------|--------------|-----|-----|--------------|-------|-----|
|       | Total        | M   | F   | Total        | M     | F   |
| 2005  | 1 461        | 482 | 979 | 2 101        | 1 353 | 748 |
| 2006  | 1 332        | 485 | 847 | 1 899        | 1 253 | 646 |
| 2007  | 1 388        | 541 | 847 | 1 264        | 722   | 542 |

*Source:* Ministère de la santé et des affaires sociales.

**Tableau 18**  
**Nombre d'enfants adoptés, par âge**

| Année | Total | Moins de 3 mois | De 3 mois à moins d'un an | De 1 an à moins de 3 ans | 3 ans et plus |
|-------|-------|-----------------|---------------------------|--------------------------|---------------|
| 2005  | 1 461 | 1 113           | 184                       | 104                      | 60            |
| 2006  | 1 332 | 945             | 159                       | 142                      | 86            |
| 2007  | 1 388 | 923             | 211                       | 154                      | 100           |

*Source:* Ministère de la santé et des affaires sociales.

19. Il n'existe pas de statistiques sur les adoptions nationales par groupe d'âge, la plupart des enfants ainsi laissés à des tiers étant âgés de 1 an au maximum. On ne dispose pas non plus de données sur le lieu de naissance des enfants adoptés à l'étranger, car ces adoptions sont toutes organisées par des agences d'adoption situées à Séoul.

**Tableau 19**

**Nombre d'enfants adoptés dans le pays, par région**

| Année | Total | Séoul | Busan | Daegu | Incheon | Gwangju | Daejeon | Ulsan |
|-------|-------|-------|-------|-------|---------|---------|---------|-------|
| 2005  | 1 461 | 432   | 73    | 112   | 115     | 137     | 87      | 26    |
| 2006  | 1 332 | 369   | 96    | 103   | 91      | 118     | 68      | 24    |
| 2007  | 1 388 | 413   | 116   | 126   | 95      | 119     | 60      | 25    |

| Année | Gyeonggi | Gangwon | Chung cheong du Nord | Chung cheong du Sud | Jeolla du Nord | Jeolla du Sud | Gyeong sang du Nord | Gyeong sang du Sud | Jeju |
|-------|----------|---------|----------------------|---------------------|----------------|---------------|---------------------|--------------------|------|
| 2005  | 233      | 33      | 42                   | 7                   | 49             | 50            | 11                  | 40                 | 14   |
| 2006  | 217      | 27      | 64                   | 8                   | 49             | 43            | 9                   | 37                 | 9    |
| 2007  | 202      | 26      | 49                   | 8                   | 53             | 44            | 9                   | 32                 | 11   |

*Source:* Ministère de la santé et des affaires sociales.

**2. Fournir davantage d'informations sur les mesures prises en vue de mettre en place un système efficace de collecte des données sur les questions visées dans le Protocole facultatif.**

20. Le Gouvernement coréen a révisé en 2008 la loi relative à la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle. En vertu du texte révisé, les autorités doivent rendre publics, deux fois par an, les taux de délinquance sexuelle, les tendances et autres précisions en la matière qui sont d'une importance fondamentale pour prévenir les infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs.

21. En 2004, le Gouvernement avait créé, sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre, une commission de contrôle pour la prévention de la prostitution chargée de suivre et de coordonner les politiques nationales visant la prostitution mises en place par différents ministères. Coprésidée par le Ministre de l'égalité entre les sexes et de la famille et le directeur adjoint de l'Unité de la politique générale qui relève du Cabinet, la Commission est composée de 16 membres, dont les directeurs des divisions compétentes des ministères. Elle contrôle tous les trimestres la mise en œuvre au niveau ministériel du Plan-cadre pour la prévention de la prostitution. D'autre part, c'est un organe consultatif régional ou un comité de prévention de la prostitution réunissant les autorités locales, les organisations non gouvernementales (ONG) et la police qui assure effectivement l'échange d'informations et la coopération concernant les mesures visant à protéger les droits des victimes et à prévenir la prostitution à l'échelon local.

**3. Étant donné qu'il est indiqué au paragraphe 8 du rapport initial que les instruments internationaux ont le même effet que la législation nationale, préciser si, en cas de conflit, le Protocole facultatif prime le droit interne et s'il peut être invoqué directement devant les tribunaux. Le cas échéant, citer la jurisprudence pertinente.**

22. La République de Corée incorpore les traités internationaux dans le droit interne. Il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution que «les traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution et aux règles généralement reconnues du droit international ont même force et même effet que la législation nationale». Le Protocole facultatif a par conséquent même force et même effet que le droit interne et peut donc être invoqué directement devant les tribunaux. Depuis que le Gouvernement coréen tient pleinement compte des dispositions du Protocole facultatif lorsqu'il promulgue ou révisé une loi, il y a peu de risques de conflit entre le Protocole et le droit interne. Jusqu'à présent, le Protocole n'a jamais été invoqué directement devant les tribunaux.

**4. Indiquer quel organisme public est chargé de coordonner l'application du Protocole facultatif et décrire son rôle et ses activités dans ce domaine.**

23. Le Ministère de la santé et des affaires sociales est la principale administration chargée de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif. Le Gouvernement a créé la Division de la sécurité et des droits de l'enfant au sein du Ministère pour centraliser le traitement de toutes les questions relatives à la Convention et au Protocole au sein de l'exécutif. La Division assure par ailleurs le secrétariat du Comité de coordination des mesures en faveur de l'enfance, qui a pour mission d'examiner les questions d'application et de coordination des traités internationaux concernant les enfants.

24. En vertu de la loi sur la répression de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, c'est le Ministère de la justice qui est chargé de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des délinquants sexuels, y compris les proxénètes et les consommateurs de services de prostitution.

25. En vertu de la loi sur la prévention du commerce sexuel et la protection, etc. des personnes qui en sont victimes, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille est chargé de protéger et de sauver les victimes de la prostitution, y compris les enfants, ainsi que de les aider à devenir autonomes. Parallèlement, le Ministère mène tous les ans une «évaluation de la mise en œuvre des mesures de prévention de la prostitution au sein des administrations locales», qui permet aux autorités locales de contrôler l'application des mesures de protection des victimes et de prévention de la prostitution. Aux fins de cette évaluation, des indicateurs ont été élaborés en 2005 et une évaluation pilote a été effectuée en 2006. Depuis 2007, ils sont parmi les indicateurs officiels retenus pour l'évaluation de l'action des autorités locales, et celle-ci est faite chaque année.

26. En mai 2006, le Premier Ministre a présidé une réunion ministérielle sur l'élimination de cinq types de violence et d'irrégularités particulièrement graves. Les mesures de lutte contre la violence sexuelle ont été ajoutées à l'ordre du jour de la réunion, et la Commission pour la prévention de la violence sexuelle, qui est composée de représentants de six ministères et d'experts du secteur privé, a fait rapport au Premier Ministre sur les mesures de prévention de la violence sexuelle et de protection des victimes. Cette réunion a abouti à une amélioration des

mesures pertinentes visant à éliminer les sévices sexuels à l'égard des enfants, à réprimer les infractions à caractère sexuel et à en protéger les victimes. La Commission comprend les représentants des Ministères de l'éducation, de la justice, de la santé et des affaires sociales, et de l'égalité entre les sexes et de la famille, ainsi que du Service de la Police nationale et de la Commission nationale pour la jeunesse, et trois experts privés – un représentant des ONG, un expert médical et un psychologue.

27. Un Groupe de travail pour la promotion et la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants ainsi que l'éducation en la matière a été créé en septembre 2007, en partenariat avec les Ministères de l'égalité entre les sexes et de la famille, de l'éducation, ainsi que de la santé et des affaires sociales, et la Commission nationale pour la jeunesse. Il a mené diverses activités, et notamment élaboré des matériels sur la violence sexuelle à l'égard des enfants et des programmes publicitaires.

28. Pour la première fois en 2007, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille et la Commission nationale pour la jeunesse ont mis sur pied, en coopération avec des organisations privées, la célébration de la Journée annuelle contre la violence sexuelle à l'égard des enfants (le 22 février), qui aura été l'occasion de mieux faire prendre conscience à l'opinion de la gravité des sévices sexuels à l'égard des enfants et de lancer une campagne nationale pour les protéger de ce type de violence.

**5. Indiquer s'il existe un mécanisme indépendant chargé de surveiller le respect des droits de l'enfant, notamment l'application du Protocole facultatif, qui soit habilité à recevoir des plaintes faisant état de violations du Protocole, présentées par des enfants ou au nom d'enfants.**

29. L'Observatoire des droits de l'enfant, créé en octobre 2006, a pour mission de suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif dans la République de Corée. En cas d'infraction au Protocole, un enfant, ou un tiers en son nom, peut donc porter plainte auprès de l'Observatoire. La Réunion des médiateurs pour les droits de l'enfant examine la plainte et soumet aux ministères compétents des propositions pour améliorer l'action en faveur des droits de l'enfant ou créer une institution. Toutefois, la question de l'étendue du rôle de l'Observatoire et de son autorité juridique est encore loin d'être tranchée. Le Gouvernement compte régler ces problèmes en révisant les lois pertinentes dans le courant de l'année 2008.

30. Le Gouvernement a mis en place des mécanismes permettant de suivre les progrès de la mise en œuvre de son action, tant à l'échelon local qu'au niveau central, afin de protéger et de soutenir les victimes de la prostitution ainsi que de réduire la demande de prostitution.

31. Au niveau de l'administration centrale, la Commission de contrôle pour la prévention de la prostitution suit les résultats des ministères compétents et le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille effectue chaque année un contrôle et une évaluation de ceux des autorités locales. À l'échelon local, le Comité pour la prévention de la prostitution, composé d'organisations privées et d'un organe consultatif régional, suit la mise en œuvre de l'action des pouvoirs publics dans chacune des régions. Le Centre de services aux consommateurs du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille reçoit et traite les plaintes du public concernant la politique nationale, y compris pour infraction aux dispositions du Protocole facultatif.

32. Une plainte pour infraction aux dispositions du Protocole facultatif ne peut être transmise à la Commission nationale des droits de l'homme qu'en cas d'atteinte aux droits d'un enfant ou de discrimination à l'égard d'un enfant de la part d'une administration publique ou d'une personne physique ou morale telle qu'un centre de détention ou un service de protection dans l'exercice de ses fonctions. La traite et la prostitution d'enfants étant considérées comme des questions de vie privée, les plaintes les concernant ne peuvent pas être déposées auprès de la Commission. Au demeurant, en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif, qui protège les droits et les intérêts des enfants à tous les stades de la procédure pénale, un enfant, ou un tiers en son nom, ne peut porter plainte qu'en cas d'infraction à cette disposition. La Commission nationale des droits de l'homme peut adresser aux ministères concernés des recommandations visant à l'amélioration de leur politique et de leur système juridique, afin qu'ils s'acquittent des obligations prévues par le Protocole facultatif.

**6. Donner des informations sur les procédures d'adoption dans le pays et à l'étranger, notamment sur le rôle des agences d'adoption. Donner également des renseignements sur le cadre juridique pertinent, en particulier sur la législation réprimant les actes visés au paragraphe a) de l'article 3 du Protocole. Indiquer s'il existe une autorité centrale responsable des adoptions dans le pays et à l'étranger.**

33. Le droit interne connaît trois catégories d'adoption différentes: l'adoption simple et l'adoption plénière, régies par le Code civil, et l'adoption prévue par la loi relative aux cas particuliers concernant l'action en faveur de l'adoption et la procédure d'adoption. Les procédures correspondant à chacune de ces catégories sont expliquées ci-après.

34. L'adoption simple prend effet après la présentation, comme le prévoit la loi relative au registre de l'état civil, d'un rapport d'adoption faisant apparaître le consentement des deux parties (art. 878 du Code civil). Le candidat à l'adoption d'un enfant doit avoir atteint l'âge de la majorité, et si l'enfant en question est âgé de moins de 15 ans, le consentement, donné en son nom, de son tuteur est nécessaire. En outre, quel que soit son âge, l'enfant doit s'assurer le consentement de ses parents, d'autres ascendants en ligne directe ou de son tuteur (art. 870 et 871 du Code civil). Les relations qui existaient entre l'enfant et ses parents biologiques seront maintenues, et l'enfant conservera son nom et sa filiation d'origine une fois adopté.

35. La personne qui opte pour l'adoption plénière d'un enfant est tenue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'en faire la demande au juge des affaires familiales, après avoir rempli les conditions prescrites (par. 2 de l'article 908 du Code civil). L'adoption est faite conjointement par les deux époux mariés depuis au moins trois ans, et l'enfant doit avoir moins de 15 ans pour être adoptable. Le consentement des parents biologiques à une telle adoption est nécessaire. L'enfant adopté en adoption plénière est réputé être né du mariage de ses parents adoptifs, dont il prend le nom de famille et acquiert la filiation d'origine. Ce type d'adoption met fin aux relations de l'enfant antérieures à son adoption.

36. Quant à l'adoption au titre de la loi relative aux cas particuliers concernant l'action en faveur de l'adoption et la procédure d'adoption, elle prend effet après la présentation d'un rapport d'adoption, comme dans le cas de l'adoption simple régie par le Code civil. Dans cette loi figurent toutefois des règles spéciales pour l'action en faveur de l'adoption et le bien-être de l'enfant, qui, pour pouvoir être adopté, doit être âgé de moins de 18 ans et être placé sous la protection des services de l'assistance publique ou d'une agence d'adoption. Les personnes

souhaitant adopter un enfant doivent disposer de moyens économiques et sociaux suffisants pour l'élever. Le consentement des parents biologiques, des ascendants en ligne directe ou du tuteur de l'enfant à l'adoption est en principe nécessaire, mais, à défaut, celui qui a été reçu lorsque l'enfant a été confié au service d'assistance ou à l'agence d'adoption peut lui être substitué. Si les parents adoptifs le souhaitent, l'enfant adopté peut prendre leur nom (par. 1 de l'article 8 de la loi relative aux cas particuliers concernant l'action en faveur de l'adoption et la procédure d'adoption).

37. L'adoption internationale revêt deux formes: l'adoption internationale en Corée et l'adoption internationale à l'étranger. L'étranger qui souhaite adopter un enfant en Corée doit en demander l'autorisation, conjointement avec le tuteur de l'enfant, au juge des affaires familiales (art. 16 de la loi relative aux cas particuliers concernant l'action en faveur de l'adoption et la procédure d'adoption). Dans le cas de l'adoption internationale à l'étranger, si un étranger lui demande de servir d'intermédiaire aux fins de l'adoption et qu'il accepte cette mission, le responsable de l'organisme d'adoption demande une autorisation d'émigrer au Ministère de la santé et des affaires sociales. Quand l'enfant ainsi adopté acquiert la nationalité de ses parents adoptifs, il est déchu de la nationalité coréenne (art. 17 de la loi relative aux cas particuliers concernant l'action en faveur de l'adoption et la procédure d'adoption).

38. Les dispositions pénales concernant l'adoption sont les suivantes: le paragraphe 5 de l'article 29 et l'article 40 de la loi sur la protection de l'enfance prévoient que quiconque se livre au commerce d'enfants est passible d'une peine de prison n'excédant pas dix ans ou d'une amende d'un montant maximum de 30 millions de won, et le paragraphe 10 de l'article 29 précise que toute personne, autre qu'un intermédiaire agréé, qui élève un enfant dans un but lucratif est passible d'une peine de prison n'excédant pas trois ans ou d'une amende d'un montant maximum de 10 millions de won. En outre, la falsification ou l'altération de documents privés est punie au maximum de cinq ans de prison ou de 10 millions de won d'amende en vertu des articles 231 et 234 du Code pénal.

39. L'adoption s'effectue par l'intermédiaire d'agences d'adoption agréées par le Ministre de la santé et des affaires sociales ou les gouverneurs des provinces. En vertu de la loi relative aux cas particuliers concernant l'action en faveur de l'adoption et la procédure d'adoption, ces agences sont placées sous le contrôle et la direction du Ministère de la santé et des affaires sociales qui, au besoin, peut leur demander de lui faire rapport sur l'état d'avancement des dossiers ou la présentation des documents pertinents. En outre, des fonctionnaires peuvent inspecter lesdites agences ou les installations qui en dépendent. À l'heure qu'il est, le Gouvernement supervise et oriente dans le détail l'activité des agences et les soumet régulièrement à des inspections afin d'empêcher les atteintes aux droits des enfants liées à l'adoption.

**7. À propos du paragraphe 46 de son rapport initial, indiquer si l'État partie peut établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées dans le Protocole facultatif, et ce dans tous les cas prévus à l'article 4, en particulier au paragraphe 2, c'est-à-dire lorsque l'infraction a été commise à l'étranger par ou contre un ressortissant coréen, ou lorsque l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur le territoire de la République de Corée.**

40. Le Code pénal de la République de Corée s'applique aux Coréens comme aux étrangers qui commettent des infractions sur le territoire de la République de Corée. De plus, ses dispositions s'appliquent à tous les Coréens qui commettent des infractions hors du territoire national.

**8. Donner des renseignements sur le nombre d'enquêtes et de procès menés pour des infractions visées par les dispositions du Protocole facultatif pendant la période 2004-2007, ainsi que sur le nombre de condamnations et d'acquittements prononcés et les peines infligées.**

41. La République de Corée a adopté des mesures préventives contre les infractions à caractère sexuel. Le Gouvernement ne dispose pas de statistiques spécifiques sur la traite des enfants. Jusqu'à présent, on n'a encore décelé aucun signe de traite d'enfants à des fins autres que la prostitution enfantine. Il y a eu 1 137 cas de prostitution d'enfants signalés en 2005, 964 en 2006 et 1 246 en 2007. L'issue de ces affaires est présentée au tableau 20 ci-dessous.

**Tableau 20**

**Cas signalés de prostitution enfantine et leurs suites  
(nombre de personnes)**

| Année | Cas signalés | Cas traités (total) | Personnes poursuivies |   | Personnes non poursuivies         |                     | Autres <sup>b</sup> |
|-------|--------------|---------------------|-----------------------|---|-----------------------------------|---------------------|---------------------|
|       |              |                     | Inculpées             | Inculpées à la suite d'une instruction sommaire | Suspension de l'acte d'accusation | Autres <sup>a</sup> |                     |
| 2005  | 1 137        | 1 129               | 274                   | 518   | 104                               | 85                  | 148                 |
| 2006  | 964          | 1 003               | 177                   | 568   | 50                                | 80                  | 128                 |
| 2007  | 1 246        | 1 215               | 245                   | 519   | 152                               | 123                 | 176                 |

*Source:* Ministère de la justice.

<sup>a</sup> Personnes non suspectes, non coupables, que rien ne permet d'inculper et/ou cas de non-lieu.

<sup>b</sup> Arrêt des poursuites, non-renvoi en jugement, affaires demandant une protection juvénile, une protection des relations familiales ou une protection contre la prostitution.

42. Le nombre des cas de pédopornographie signalés est tombé de 32 en 2005 à 16 en 2006 et à 5 en 2007. L'issue de ces affaires est présentée dans le tableau 21 ci-dessous.

**Tableau 21**

**Cas signalés de pornographie mettant en scène des enfants et leurs suites  
(nombre de personnes)**

| Année | Cas signalés | Cas traités (total) | Personnes poursuivies |   | Personnes non poursuivies     |                                   | Autres |
|-------|--------------|---------------------|-----------------------|---|-------------------------------|-----------------------------------|--------|
|       |              |                     | Inculpées             | Inculpées à la suite d'une instruction sommaire | Mises en accusation différées | Cas transmis à une autre autorité |        |
| 2005  | 32           | 27                  | 14                    | 0   | 2                             | 11                                | 0      |
| 2006  | 16           | 30                  | 19                    | 2   | 1                             | 8                                 | 0      |
| 2007  | 5            | 5                   | 3                     | 1   | 0                             | 1                                 | 0      |

*Source:* Ministère de la justice.

43. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre d'arrestations liées à la prostitution d'enfants et la suite donnée à ces affaires. Le nombre de ces arrestations est en baisse, étant revenu de 1 139 en 2005 à 744 en 2006 et à 377 en juin 2007.

**Tableau 22**

**Arrestations en liaison avec la prostitution d'enfants**

| Année | Nombre d'arrestations | Nombre de personnes arrêtées | Cas traités           |                           | Personnes arrêtées |                                       |                            |
|-------|-----------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------|---------------------------------------|----------------------------|
|       |                       |                              | Personnes poursuivies | Personnes non poursuivies | Délinquants        | Parties liées, par exemple proxénètes | Mineurs déférés au parquet |
| 2005  | 1 139                 | 1 946                        | 295                   | 1 651                     | 1 611              | 305                                   | 30                         |
| 2006  | 744                   | 1 745                        | 149                   | 1 596                     | 1 502              | 183                                   | 60                         |
| 2007  | 377                   | 1 173                        | 63                    | 1 110                     | 829                | 123                                   | 221*                       |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

\* Le nombre d'inculpations de mineurs a augmenté car, depuis la révision de la loi relative à la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle, ceux qui auparavant auraient bénéficié d'un non-lieu assorti d'un avertissement sont désormais toujours inculpés.

44. Plus précisément, le Système de diffusion des données concernant les délinquants sexuels qui s'attaquent à des mineurs a été lancé en juillet 2000, en application de la loi relative à la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle. Cette loi prescrit que les données personnelles les concernant, à savoir leurs nom, âge et profession, ainsi que l'exposé de l'affaire, soient affichés en ligne pendant six mois et sur des panneaux d'affichage pendant un mois. À ce jour, des données personnelles ont été divulguées sur 6 519 délinquants sexuels (soit 50 % du total).

**Tableau 23**

**Évolution du système de diffusion des données sur des délinquants sexuels  
dont les victimes sont des mineurs**

| Année | Cas en attente de délibération | Cas divulgués | Personnes devant bénéficier d'un programme d'éducation | Personnes ayant bénéficié d'un programme d'éducation | Procédure administrative contentieuse (nombre d'affaires) | Procédure administrative d'appel (nombre d'affaires) |
|-------|--------------------------------|---------------|--|--|---|--|
| 2004  | 2 507                          | 1 110         | 310  | 262  | 2   | 2  |
| 2005  | 2 769                          | 1 044         | 654  | 420  | 1   | 2  |
| 2006  | 2 569                          | 1 027         | 756  | 350  | 1   | 2  |
| 2007  | 2 015                          | 868           | 444  | 235  | 2   | 3  |
| Total | 9 860                          | 3 050         | 2 164  | 1 267  | 6   | 9  |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

**Tableau 24**

**Évolution du système de diffusion des données concernant les délinquants sexuels  
dont les victimes sont des mineurs, par type d'infraction  
(nombre de cas)**

| Année | Total                             |          | Viol         |          | Agression sexuelle                      |          |
|-------|-----------------------------------|----------|--------------|----------|---|----------|
|       | À afficher                        | Affichés | À afficher   | Affichés | À afficher                              | Affichés |
| 2004  | 2 507                             | 1 110    | 422          | 374      | 559                                     | 350      |
| 2005  | 2 769                             | 1 044    | 431          | 384      | 643                                     | 292      |
| 2006  | 2 569                             | 1 027    | 374          | 341      | 701                                     | 342      |
| 2007  | 2 015                             | 868      | 292          | 267      | 705                                     | 356      |
| Total | 9 860                             | 3 050    | 1 519        | 1 366    | 2 608                                   | 1 340    |
| Année | Achat de services de prostitution |          | Proxénétisme |          | Production de documents pornographiques |          |
|       | À afficher                        | Affichés | À afficher   | Affichés | À afficher                              | Affichés |
| 2004  | 1 401                             | 262      | 124          | 123      | 1                                       | 1        |
| 2005  | 1 551                             | 231      | 140          | 133      | 4                                       | 4        |
| 2006  | 1 421                             | 275      | 68           | 64       | 5                                       | 5        |
| 2007  | 988                               | 217      | 28           | 26       | 2                                       | 2        |
| Total | 5 361                             | 985      | 360          | 346      | 12                                      | 12       |

*Source:* Commission nationale pour la jeunesse.

**9. Exposer les mesures prises par l'État partie pour empêcher que des ressortissants coréens ne pratiquent le tourisme pédophile à l'étranger, notamment s'il en existe, les mesures législatives. L'État partie a-t-il fait le nécessaire pour diffuser le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme?**

45. Le Gouvernement coréen a pris des mesures, notamment par la promulgation de lois spécifiques et par des actions de sensibilisation du public, pour décourager le tourisme pédophile à l'étranger. La loi sur la répression des faits de proxénétisme et la loi sur la prévention du commerce sexuel et la protection, etc. des personnes qui en sont victimes, promulguées en 2004, visent à extirper la prostitution, le proxénétisme et la traite d'êtres humains à des fins de prostitution et à protéger les droits individuels fondamentaux des victimes. Plus particulièrement, l'article 3 de la loi sur la répression des faits de proxénétisme dispose que l'État s'emploie à renforcer la coopération internationale et à entretenir une collaboration vigoureuse avec les autres pays en matière pénale pour prévenir la traite d'êtres humains à des fins de prostitution.

46. Les deux lois susmentionnées ont renforcé les mesures destinées à punir les délinquants sexuels et les trafiquants d'êtres humains, ainsi que la protection des victimes, par les dispositions suivantes: la définition des notions de «traite d'êtres humains à des fins sexuelles» et de «victimes de la traite à des fins sexuelles»; la confiscation de l'argent et des biens acquis par la publicité pour des services de prostitution, le proxénétisme et le louage de personnes à des fins de prostitution; la mise en place de mécanismes de protection des droits humains des victimes et le sursis à l'exécution des arrêtés d'expulsion et des mandats de dépôt des étrangères victimes de la prostitution.

47. La Commission de contrôle pour la prévention de la prostitution s'est réunie le 19 septembre 2007. Le Gouvernement a reconfirmé qu'il fallait élaborer une stratégie de prévention de la prostitution à l'étranger, y compris le tourisme pédophile, et durcir la réglementation et les peines en la matière. Les médias se sont très largement fait l'écho de ces mesures.

48. Une équipe spéciale a été mise en place pour combattre la prostitution à l'étranger, en partenariat avec le parquet et le Service de la Police nationale afin de renforcer la répression à l'égard des intermédiaires de la prostitution à l'étranger. Le Gouvernement restreint actuellement la délivrance de nouveaux passeports aux personnes qui ont déjà été condamnées pour proxénétisme ou pour l'achat de services sexuels à l'étranger. Il envisage de réviser la loi sur les passeports afin de pouvoir confisquer celui des personnes précédemment condamnées pour des affaires de prostitution à l'étranger.

49. De plus, les guides touristiques appelés à travailler à l'étranger reçoivent une formation antiprostitution et informent les touristes qu'ils pourront être punis en Corée pour avoir eu recours à la prostitution à l'étranger. Parallèlement, le Gouvernement apporte son soutien aux initiatives antiprostitution des associations coréennes à l'étranger, notamment la délivrance à des professionnels du tourisme comme les agences de voyages, les restaurants et les entreprises de spectacles, de certificats non obligatoires attestant l'absence de prostitution dans leur secteur.

50. Le Gouvernement coréen a largement diffusé le Code de conduite élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme. Les grandes actions qu'il a encouragées en 2007 sont des opérations visant à sensibiliser les touristes au problème de la prostitution, par une campagne pour les voyages à l'étranger sous le signe de la santé, faisant appel à des campagnes d'affichage et de publicité, et à de brefs clips vidéo sur l'illégalité du tourisme sexuel et, en particulier, du tourisme pédophile à l'étranger, produits et diffusés à l'occasion de la campagne «Non au tourisme pédophile» lancée en décembre 2007, ainsi que des campagnes d'information en ligne lancées par l'intermédiaire des sites Web d'agences de voyages et des portails Internet.

51. Un système de certificats a été mis en place pour les «bons» produits touristiques, afin de promouvoir les «voyages-santé à l'étranger», et 10 sur 40 ont été sélectionnés en 2007. Parallèlement à ces initiatives, le Gouvernement procède régulièrement à des inspections pour intervenir efficacement en cas d'incident comportant la prostitution et fait tout ce qu'il peut pour améliorer les mesures destinées à combattre la prostitution à l'étranger.

**10. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin de lutter contre le problème de la traite des êtres humains, en particulier des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle. Indiquer si la République de Corée a conclu des accords bilatéraux avec d'autres pays en vue d'offrir une protection et une assistance aux enfants victimes de trafic.**

52. La loi relative à la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle, qui date de 2001, définit la procédure de répression des infractions à caractère sexuel ainsi que les procédures de secours et de soutien applicables pour protéger les enfants et les adolescents contre ces infractions. La loi sur la prévention du commerce sexuel et la protection, etc. des personnes qui en sont victimes, et la loi sur la répression des faits de proxénétisme ont été promulguées en 2004 afin de prévenir la prostitution, y compris la traite d'êtres humains à des fins de prostitution, et d'en protéger les victimes. À ces lois s'est ajouté, en 2004 également, dans le souci d'une exécution effective de la loi, le Plan-cadre pour la prévention de la prostitution.

53. Le Plan-cadre pour la prévention de la prostitution fait intervenir 17 ministères, auxquels il assigne 73 objectifs répartis entre trois grands domaines, la sensibilisation du public, la prévention (interdiction et poursuites) et la protection. Un groupe de planification en matière de prévention de la prostitution, composé de 12 fonctionnaires et de 12 experts du secteur privé, dont des représentants d'ONG, avait été établi pour élaborer le Plan-cadre. Il a cependant été transformé pour constituer la Commission de contrôle pour la prévention de la prostitution en vue d'une meilleure application du Plan-cadre, et celle-ci exerce aujourd'hui son activité sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre.

54. En décembre 2007, soit trois ans après son entrée en vigueur, le Plan-cadre a été modifié et complété pour s'articuler autour des trois grandes questions que sont la prévention, la protection et la poursuite. Le Plan-cadre révisé comprend des mesures destinées à renforcer l'effectivité de la loi comme le plan d'aide à l'autonomisation des victimes et le plan de prévention de la prostitution en ligne et du tourisme sexuel à l'étranger.

55. En août 2007, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille a confié à un institut de recherche privé le soin de mener une enquête sur la façon dont le public percevait la prostitution. Il en ressort que l'illégalité de la prostitution est mieux perçue depuis l'entrée en vigueur de la loi. Auparavant, 30,4 % des personnes interrogées en 2004 percevaient cette illégalité, contre plus de 90 % dans les trois années qui ont suivi.

56. Après l'entrée en vigueur, le 23 septembre 2004, de la loi sur la prévention du commerce sexuel et la protection, etc. des personnes qui en sont victimes, et de la loi sur la répression des faits de proxénétisme, l'industrie du sexe a radicalement changé. Le nombre des maisons de prostitution a chuté de 41 %, pour revenir à 992 en août 2007, contre 1 679 en septembre 2004. Celui des personnes qui y travaillent s'est lui aussi réduit, de 55 %, pour tomber de 5 567 à 2 523.

57. Des autorités judiciaires comme le Service de la Police nationale, ainsi que le Ministère de la justice, ont régulièrement mené chaque année des opérations énergiques contre la prostitution et durci les peines sanctionnant les infractions qui y sont liées. De ce fait, le nombre des personnes arrêtées pour proxénétisme a spectaculairement augmenté, et les personnes qui fournissent un lieu pour la prostitution ont été plus sévèrement punies.

58. La République de Corée n'a pas signé d'accords bilatéraux avec d'autres pays en vue d'assurer la protection des enfants et de venir en aide à ceux qui sont victimes de la traite. Cela dit, le Gouvernement coréen est disposé à en conclure s'il y a lieu.

**11. Donner des informations sur les mesures prises pour renforcer l'entraide internationale dans les enquêtes ou les procédures pénales ou d'extradition relatives aux infractions visées dans le Protocole facultatif.**

59. La loi relative à la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle prescrit que l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles dont ils sont victimes soient considérées comme des crimes internationaux et que des efforts soient faits pour renforcer la coopération internationale en ce qui concerne l'échange de casiers judiciaires, la conduite de recherches sur les crimes, celle d'activités d'entraide judiciaire au niveau international et l'extradition des délinquants. Si des Coréens commettent des infractions à caractère sexuel dont des enfants sont victimes et s'exposent à en être punis en dehors de la Corée, le Gouvernement coréen devrait tâcher d'obtenir des informations sur les affaires en question auprès du pays intéressé et punir les auteurs des infractions, démontrant ainsi qu'il prend une part active aux efforts déployés au niveau international pour régler les affaires de ce genre.

-----